



DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE L'ARMÉE DE L'AIR : *bureau de la politique des ressources humaines.*

**INSTRUCTION N° 813/DEF/DPMAA/BPRH/SRMS relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.**

*Du 19 septembre 2006*

NOR D E F L 0 6 5 2 2 9 9 J

---

*Références :*

- Décret 69-448 du 20 mai 1969 (BOC/SC, p. 595 ; BOC/M, 1970, p. 89 ; BOC/PA, p. 432 ; BOEM 520-0\*) modifié ;
- Décret 2005-793 du 15 juillet 2005 (JO du 17, texte n° 6 ; BOEM 130, 144, 150 et 300\*) ;
- Arrêté du 24 avril 2002 (BOC, p. 3468 ; BOEM 520.0\*) ;
- Instruction 3220 /DEF/EMAA/B/EMP/E3 du 14 juin 1995 (BOC, p. 3748 ; BOEM 778).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Cinq annexes.

*Texte abrogé :*

CIRCULAIRE N° 1793/DEF/EMAA/BORH/CDP/SCP du 29 août 2003 (BOC, 2003, p. 6433. ; BOEM 524-2) et ses modificatifs du 26 janvier 2005 (BOC, p. 946) et du 31 janvier 2006 (BOC 4, texte 27).

*Référence de publication :* BOC N°10 du 9 mai 2007, texte 2.

---

## 1. GÉNÉRALITÉS.

Le décret de première référence instaure une indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) au profit des officiers et des militaires non officiers à solde mensuelle contrôleurs d'opérations et de sécurité aérienne assumant dans des organismes militaires ou mixtes et sur les bâtiments de guerre une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs.

Il dispose en outre que cette indemnité n'est perçue que pendant le temps où la fonction de contrôleur d'opérations et de sécurité aériennes est effectivement exercée.

La présente instruction précise les conditions requises pour ouvrir droit au bénéfice de l'ISSA ainsi que les règles de gestion qu'il convient d'appliquer pour l'ouverture ou le retrait du droit à cette indemnité.

## 2. CONDITIONS À REMPLIR POUR OBTENIR LE DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.

En application du décret précité, l'ISSA est allouée aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle qui détiennent l'une des spécialités de contrôleur aérien fixées à l'annexe I de la présente instruction et qui remplissent cumulativement les trois conditions suivantes :

- être titulaire de l'une des qualifications professionnelles suivantes :

- contrôleur opérationnel ;
- premier contrôleur ;
- maître contrôleur ;
  
- être affecté ou mis pour emploi dans l'une des unités ou organismes répertoriés à l'annexe II de la présente instruction ;
  
- exercer des activités de contrôle de défense ou de circulation aériennes selon les normes définies dans l'instruction de quatrième référence. Sont exclus les emplois administratifs ou d'instruction n'impliquant aucune responsabilité juridique et opérationnelle directe, à titre régulier.

### 3. RÈGLES DE GESTION.

#### 3.1. **Constatation et ouverture du droit.**

Les contrôleurs réunissant les conditions requises pour obtenir le droit à l'ISSA font l'objet d'une attestation, établie selon le modèle fourni en annexe III et signée par le commandant de formation (commandant de base ou autorité de niveau équivalent).

Le bureau en charge de la solde au sein de la formation transmet cette attestation au service des rémunérations et pensions du commissariat de l'air (SERPECA).

Cette procédure est reconduite pour toute ouverture de droit faisant suite à une mutation dans une nouvelle unité.

#### 3.2. **Cessation du droit.**

3.2.1. Le droit à l'ISSA cesse à la prise d'effet d'une décision de :

- mutation hors de l'unité ou de l'organisme ayant ouvert le droit (ou fin de mise pour emploi au sein de cette unité ou organisme) ;
- changement de spécialité lorsque la spécialité d'accueil n'est pas l'une des spécialités fixées en annexe I ;
- mise dans une position autre que l'activité ;
- mise dans l'une des situations suivantes de la position d'activité ;
  - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
  - congé de reconversion.

Dans tous les cas, le droit à la perception de l'ISSA cesse :

- dès le moment où les intéressés ne satisfont plus à l'une des conditions fixées au point 2 de la présente instruction (sous réserve des dispositions du point 3.3. et du point 3.4.) ;
- en cas de retrait d'une ou plusieurs qualifications professionnelles (sanctions notamment) entraînant, pour la totalité de sa durée, la suspension ou la suppression des avantages pécuniaires attachés à l'exercice effectif de la qualification professionnelle.

De manière générale, toute situation entraînant l'incapacité à assumer effectivement des responsabilités dans le contrôle de la défense ou de la circulation aériennes, pendant un mois entier, entraîne la cessation des droits

à l'ISSA pour le mois considéré (notamment suite à une mesure disciplinaire, à une affectation sur un poste ne conférant plus de responsabilité directe dans le contrôle de la défense ou de la circulation aériennes ou encore à une incapacité physique).

*A contrario*, le droit à l'ISSA reste acquis pour tout mois durant lequel l'ensemble des conditions d'ouverture du droit ont été remplies, sans restriction, pendant au moins une journée.

3.2.2. Les bureaux du personnel militaire suivent la situation administrative des militaires percevant l'ISSA et s'assurent de la conformité de leur situation au regard des conditions d'octroi de l'indemnité.

Dès qu'ils en ont connaissance, les commandants des unités ou organismes répertoriés en annexe II informent le SERPECA (via le bureau en charge de la solde) de toute situation pouvant entraîner le retrait du droit à l'ISSA, selon le modèle de notification fourni en annexe IV.

La même procédure sera appliquée pour une reprise de droit, dans la mesure où ce droit aura fait l'objet d'une ouverture initiale selon la procédure prévue au point 3.1. de la présente instruction (pour les droits ouverts avant le 1er octobre 2006, voir le point 5) et où l'intéressé n'aura pas fait l'objet d'une mutation dans une nouvelle unité depuis la cessation de son droit. Dans le cas où l'intéressé aura fait l'objet d'une mutation dans une nouvelle unité depuis la cessation de son droit, la procédure applicable est celle décrite au point 3.1. de la présente instruction

### **3.3. Cas particulier des détachements en opération extérieure ou en renfort temporaire.**

3.3.1. L'ISSA est allouée aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle qui détiennent l'une des spécialités de contrôleur aérien fixées à l'annexe I de la présente instruction et qui remplissent cumulativement, pendant leur détachement en opération extérieure ou en renfort temporaire, les première et troisième conditions fixées au point 2.

Ces deux dernières conditions seront suffisantes pour l'octroi de l'indemnité même si le militaire concerné n'en est pas bénéficiaire au moment de son détachement (du fait de son affectation et/ou parce qu'il n'y exerce pas d'activités de contrôle selon les normes définies dans l'instruction de quatrième référence).

3.3.2. Dans le cas où le militaire, ayant droit à l'indemnité au titre de son affectation et de l'emploi qu'il y tient, n'est pas détaché sur un poste répondant aux conditions d'emploi fixées par la présente instruction, le versement de l'indemnité est suspendu pour la durée du détachement.

Le droit sera réouvert au retour du militaire si ce dernier remplit à nouveau l'ensemble des conditions fixées au point 2 de la présente instruction. Par défaut et sauf procédures de fermeture normale du droit prévues par la présente instruction, ces conditions seront réputées comme à nouveau remplies au retour du militaire.

3.3.3. La condition d'emploi dans une fonction de contrôle sera vérifiée par le SERPECA au vu du message de désignation officiel pour le détachement considéré, qui devra porter la mention expresse « pour emploi dans des fonctions de contrôle de défense ou de circulation aériennes, avec des responsabilités juridiques et opérationnelles directes ».

### **3.4. Cas particulier du personnel abonné.**

Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle qui détiennent l'une des spécialités de contrôleur aérien fixées à l'annexe I de la présente instruction et qui sont abonnés aux unités ou organismes répertoriés à l'annexe II, en application des dispositions de l'instruction de quatrième référence, peuvent percevoir l'ISSA au titre des activités de contrôle réalisées dans le cadre de leur abonnement.

Conformément au principe rappelé *supra*, l'ISSA leur sera acquise pour tout mois durant lequel ils auront effectivement exercé des activités de contrôle dans le cadre de cet abonnement.

À effet de leur ouvrir ce droit, les commandants des unités ou organismes d'abonnement concernés renseigneront à chaque période d'activité de contrôle réalisée, l'attestation dont le modèle figure en annexe V, qui sera remise au personnel abonné pour transmission au SERPECA (*via* le bureau en charge de la solde de sa formation de rattachement).

#### 4. SURVEILLANCE.

Au titre de la surveillance de l'administration intérieure, le commissaire de base s'assure de la conformité des situations individuelles au regard des conditions d'octroi ou de retrait de droit à l'ISSA. À cet effet, il procède notamment à la vérification des pièces justificatives.

Le cas échéant, il fait procéder aux régularisations nécessaires par les services compétents et l'unité concernée.

#### 5. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 1793 /DEF/EMAA/BORH/CDP/SCP du 29 août 2003 , relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne est abrogée. Les droits à l'ISSA ouverts au titre de cette circulaire ou des textes qu'elle a elle-même abrogés seront considérés comme ayant été ouverts conformément à la procédure prévue au point 3.1. de la présente instruction, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,  
major général de l'armée de l'air,*

Jean-Paul PALOMEROS.

ANNEXE I.

**LISTE DES SPÉCIALITÉS DE CONTRÔLEURS AÉRIENS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ  
SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.**

3210XX - contrôleurs polyvalents

3211XX - contrôleurs de défense aérienne

3212XX - contrôleurs de circulation aérienne

ANNEXE II.

**LISTE DES UNITÉS AU SEIN DESQUELLES SONT EXERCÉES LES FONCTIONS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.**

<b>Codes d'appartenance</b>	<b>Bases</b>	<b>Codes unités</b>	<b>Intitulés</b>	<b>Renvois</b>
06 - CEAM	118	54.330	EQ. MARQUE LIAISONS DONNÉES TACTIQUES	(1)
06 - CEAM	118	84.330	EQ. MARQUE SURVEILLANCE CONTRÔLE	
29 - POLYNÉSIE	190	00.377	PA EMIA DU COMSUP POLYNÉSIE	
30 - CFAC	133	48.530	ESCADRON DE GUERRE ÉLECTRONIQUE	
38 - CASSIC	101	01.910	EA A L'ENAC	
38 - CASSIC	101	1C.101	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	102	1C.102	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	103	1C.103	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	105	1C.105	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	106	85.930	CENTRE MILITAIRE DE COORDINATION. ET DE CONTRÔLE	
38 - CASSIC	107	1C.107	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	110	1C.110	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	110	61.110	EA CTRLÉ AÉROPORT CDG	
38 - CASSIC	112	1C.112	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	112	80.910	DET MILITAIRE DE COORDINATION	
38 - CASSIC	113	1C.113	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	115	1C.115	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	116	1C.116	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	118	1C.118	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	118	00.910	CENT. D'INST DU CTRLÉ ET DE LA DEF AÉRIENNE	
38 - CASSIC	118	02.910	ESCADRON SURVEILLANCE CONTRÔLE	
38 - CASSIC	118	04.930	CENTRE DE DÉTECTION ET DE CONTRÔLE	
38 - CASSIC	118	67.538	EQ. D'INST. ET D'UTIL. OPÉRATIONNELLE TECHNIQUE	
38 - CASSIC	120	1C.120	CENTRE MILITAIRE DE CONTRÔLE	
38 - CASSIC	123	1C.123	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	125	1C.125	CENTRE MILITAIRE DE CONTRÔLE	
38 - CASSIC	125	80.940	CENTRE MILITAIRE DE COORDINATION. ET DE CONTRÔLE	
38 - CASSIC	126	1C.126	CENTRE MILITAIRE DE CONTRÔLE	
38 - CASSIC	128	1C.128	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	128	90.538	CENTRE DE DÉTECT. ET CTRLÉ MOBILES	
38 - CASSIC	128	91.538	SCADRON DE DÉPLOIEMENT	
38 - CASSIC	128	92.538	ESCADRON D'INST. ET D'UTIL. OPÉRATIONNELLE	
38 - CASSIC	132	1C.132	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	133	1C.133	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	217	80.920	DÉTACHEMENT MILITAIRE DE COORDINATION	
38 - CASSIC	367	06.967	CENTRE DE CTRLÉ MILITAIRE EN GUYANE - CCM	
38 - CASSIC	701	1C.701	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	701	50.538	EA AUPRES P.A.N CHARLES DE GAULLE	
38 - CASSIC	702	1C.702	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	705	07.927	CENTRE DE DÉTECTION ET DE CONTRÔLE	
38 - CASSIC	705	08.927	CENTRE MILITAIRE DE COORDINATION. ET DE CONTRÔLE	

38 - CASSIC	705	1C.705	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	709	1C.709	ESCADRON DES SERVICES DE LA CIRC. AÉRIENNE	
38 - CASSIC	901	05.901	CENTRE DE DÉTECTION ET DE CONTRÔLE	
38 - CASSIC	942	05.942	CENTRE DE DÉTECTION ET DE CONTRÔLE	
38 - CASSIC	942	70.538	ÉQUIPE D'INSTRUCTION ET D'UTILISATION OPÉRATIONNELLE TECHNIQUE	(2)
38 - CASSIC	943	05.943	CENTRE DE DÉTECTION ET DE CONTRÔLE	
42 - CDAOA	106	15.664	OVIA DIR. CIRC. AÉRIENNE MIL. - DIV. INFO. AÉRO.	
42 - CDAOA	217	32.664	OVIA DIR. CIRC. AÉRIENNE MIL. - CNGEA	
42 - CDAOA	217	33.664	OVIA DIR. CIRC. AÉRIENNE MIL. CIDP	
42 - CDAOA	701	11.542	CMDT ZAD SUD	
42 - CDAOA	705	10.542	CMDT ZAD NORD	
42 - CDAOA	921	14.664	OVIA DIR. CIRC. AÉRIENNE MIL. - PORTION CENTRALE	
42 - CDAOA	921	25.542	CENTRE DE CONDUITE DES OPÉRATIONS AERIENNES	
42 - CDAOA	921	26.542	CENTRE D'ANALYSE ET DE SIMUL. POUR LA PRÉPA. AUX OPÉRATIONS AÉRIENNES	(3)
42 - CDAOA	942	28.542	PRE-CAOC	
59 - DGA	101	85.670	PA DGA DE CEV TOULOUSE	
59 - DGA	120	86.670	PA DGA DE CEV CAZAUX	
59 - DGA	120	88.670	PA DGA DE CELM	
59 - DGA	125	87.670	PA DGA DE CEV ISTRES	
62 - RAS	701	51.537	CONTRIBUTION AIR A L'ÉTAT-MAJOR D'ALFAN	
62 - RAS	118	61.118	CHAMP DE TIR ET POLYGONE D'ESSAIS	

(1) A14 « CHEF ÉQUIPE DE MARQUE »    B28 « ÉQUIPE EXPERTISE TECHNIQUE »

(2) À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

(3) Uniquement division JFAC, dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du « centre de commandement et de contrôle mobile (C3M) », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.



ANNEXE III.  
**ATTESTATION D'OUVERTURE DE DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ  
AÉRIENNE.**

**Figure 1.**

(lien, date)  
(numéro d'enregistrement)

Le (grade, NOM, prénom, NIA, spécialité)

Titulaire de la qualification suivante <sup>(1)</sup> :

Contrôleur opérationnel	Premier contrôleur	Maître contrôleur
-------------------------	--------------------	-------------------

affecté ou mis pour emploi au sein de l'unité : (libellé court et code mécanographique)

pour y exercer les fonctions de : (par défaut, code et libellé de la cellule d'affectation ou de mise pour emploi)

depuis le : (date)

assume à compter du (date) une responsabilité juridique et opérationnelle directe dans le contrôle de la  
défense ou de la circulation aériennes dans le cadre de ses fonctions <sup>(2)</sup>.

Visa du commandant d'unité

Visa du chef du bureau du personnel militaire

Signature du commandant de formation <sup>(3)</sup>,

Destinataire :

SERPECA (via bureau solde)

Copie à :

CASSIC ;

commandement d'appartenance de l'intéressé :

RPM ;

Intéressé.

**Note.** La présente attestation engage la responsabilité du signataire sur la qualification du bénéficiaire ainsi que sur son emploi régulier dans des fonctions de contrôle de défense ou de circulation aériennes, avec des responsabilités juridiques et opérationnelles directes dans la conduite des activités conformément au décret n°69-448 du 29 mai 1969 (BOC/SC p. 595, BOC/AF 1979 p. 59, BOC/A p. 432 ; BOEM 520-6\*) modifié et à l'instruction n° 813-DEF/ARH/DFMAA-SPR/PCR du 19 septembre 2006 (BOC n° \_\_\_\_\_ ; BOEM 514-1).

<sup>(1)</sup> Rayer les mentions inutiles

<sup>(2)</sup> Sont exclus les emplois administratifs ou d'instruction n'impliquant aucune responsabilité juridique et opérationnelle directe, à titre régulier.

<sup>(3)</sup> Commandant de base ou autorité de niveau équivalent pour la formation dont relève l'unité ouvrant droit à l'ISSA.

ANNEXE IV.  
**NOTIFICATION DE CESSATION OU REPRISE DE DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE  
SÉCURITÉ AÉRIENNE. (1)**

*(lieu, date.)*

Le *(grade, NOM du commandant d'unité)*

rend compte qu'à la date du : *(date)*

le *(grade, NOM, prénom, NIA du contrôleur concerné)*

ouvrant droit à l'ISSA au regard de l'attestation n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ (2)

- ne répond plus aux conditions d'octroi de l'ISSA pour le (ou les) motif(s) suivants (1)(3) :

- répond à nouveau à l'ensemble des conditions d'octroi de l'ISSA (1).

*Visa du chef du bureau du personnel militaire (4)*  
*d'unité*

*Signature du commandant*

Destinataire :

SERPECA *(via bureau solde)*

Copie à :

- CASSIC ;
- commandement d'appartenance de l'intéressé ;
- BPM ;
- intéressé.

---

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Renseigner « ouverture du droit antérieure au 1er octobre 2006 » pour les militaires répondant à ce cas de figure.

(3) Se référer aux cas de cessation du droit prévus par la présente instruction

(4) Pour attestation des éléments administratifs motivant la cessation ou la reprise de droit à l'ISSA.

ANNEXE V.  
**ATTESTATION DE RÉALISATION DE PÉRIODE D'ABONNEMENT**

(lieu, date)

Le (grade, NOM du commandant d'unité où est réalisé l'abonnement)

atteste que le (grade, NOM, prénom, NIA, spécialité du contrôleur concerné)

et affecté à (libellé et code mécanographique de l'unité d'affectation du contrôleur concerné)

a exercé pour le mois de (d') (mois et année) (X) jour (s) d'activités de contrôle dans le cadre de son abonnement lui permettant de prétendre au bénéfice d'une mensualité de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

À \_\_\_\_\_, le

Signature du commandant d'unité d'abonnement

Visa du commissaire de base

Destinataires :

- SERPECA (transmission par les services financiers de la BA) ;
- CASSIC.

Copie à :

- Intéressé (pour livret professionnel) ;
- Commandant de l'unité d'affectation.